

Dossier n°
Minute

**JUGEMENT DU 25 JANVIER 2021 STATUANT SUR
D'UNE DEMANDE D'AMENAGEMENT DE PEINE
(octroi DDSE probatoire à la libération conditionnelle)**

Le 25 janvier 2021, en chambre du conseil du tribunal judiciaire de Pontoise a été prononcé par, Alice MAINTIGNEUX, Vice-Présidente chargée de l'application des peines près ledit tribunal, assistée de Cindy GORZKOWSKI greffier,

Le jugement concernant :

né le : à

Actuellement incarcéré à la maison d'arrêt du Val-d'Oise sous le numéro d'écrou n°

condamné à la peine de 3 ans d'emprisonnement prononcée par la cour d'appel de VERSAILLES le 26 juin 2019 pour des faits d'acquisition, détention, transport, offre ou cession de stupéfiants commis de courant 2017 jusqu'au 29 juillet 2017.

mode de convocation : par l'intermédiaire du greffe de la maison d'arrêt du Val-d'Oise le 23 décembre 2020,

assisté par Maître BOUSSIDAN, avocat au Barreau de Paris, avocat choisi ;

Vu les articles 707, 723-1, 712-1, 712-6, D49-11 à D49-33, D522 et suivants du Code de procédure pénale ;

Vu la demande formée le 25 juin 2020 par le condamné tendant à l'octroi d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle ;

Vu les notes d'audience en date du 13 octobre 2020 et le jugement d'ajournement en date du 21 octobre 2020 ;

Vu les notes d'audience en date du 12 janvier 2021 actant une demande de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle ;

Vu l'avis écrit émis par l'administration pénitentiaire ;

Vu les réquisitions du Procureur de la République ;

Vu le dossier individuel concernant le condamné ;

Vu le rapport du Service pénitentiaire d'insertion et de probation en date du 5 janvier 2021 ;

Après avoir procédé le 12 janvier 2021, en chambre du conseil à la Maison d'Arrêt du Val d'Oise au débat contradictoire prévu par l'article 712-6 du code de procédure pénale dont il a été dressé procès-verbal versé au dossier individuel du condamné, en présence du condamné, de son avocat, de Monsieur Yoan LEVY, représentant le Ministère Public, de Madame Cindy GORZKOWSKI, Greffier ; le Juge de l'application des Peines a informé les parties que le jugement serait prononcé au tribunal judiciaire de Pontoise le 25 janvier 2021.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi le Juge de l'application des Peines a rendu sa décision.

MOTIFS

En vertu de l'article 707 du code de procédure pénale, sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont sauf circonstances insurmontables mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée qui font l'objet d'évaluations régulières.

Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie chaque fois que cela est possible d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

L'article 723-1 du Code de procédure pénale dispose que le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans.

En application de l'article 729 du Code de procédure pénale, peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle les condamnés dont la durée de la peine accomplie est au moins égale à la durée de la peine restant à subir.

Il résulte par ailleurs de l'article 723-7 alinéa 2 du Code de procédure pénale que le Juge de l'application des peines peut subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de détention à domicile sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du délai d'épreuve prévu à l'article 729.

Au terme de l'article 132-26 du code pénal, le condamné placé sous détention à domicile sous surveillance électronique est soumis aux obligations prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 131-4-1. La détention à domicile sous surveillance électronique, la semi-liberté et le placement à l'extérieur emportent également pour le condamné l'obligation de répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines. La juridiction de jugement peut également soumettre le condamné aux mesures prévues aux articles 132-43 à 132-46.

Enfin, au titre de l'article 723-4 et de l'article D49-83 du code de procédure pénale, la détention à domicile sous surveillance électronique dans un lieu qui n'est pas le domicile du condamné ne peut intervenir qu'avec l'accord écrit du propriétaire ou du ou des titulaires du contrat de location des lieux où pourra être installé le récepteur, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

◆ Sur la recevabilité de la requête

Suivant requête en date du 25 juin 2020, _____ a sollicité un aménagement de sa peine sous la forme d'une détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle. Convoqué une première fois en débat contradictoire le 13 octobre 2020, l'examen de sa demande avait été ajourné à l'audience du 12 janvier 2021 aux fins d'enquêtes hébergement et employeur. Lors du débat contradictoire qui s'est tenu le 12 janvier 2021 à la Maison d'arrêt du Val-d'Oise en présence de son conseil, _____ a maintenu sa demande de détention à domicile.

Le requérant est écroué depuis le 5 juin 2020 au sein de la Maison d'arrêt du Val-d'Oise, en exécution de la peine d'emprisonnement susvisée. Sa date de fin de peine est actuellement fixée au 13 mars 2022. Il a exécuté la moitié de sa peine depuis le 13 février 2021.

Ainsi, sa requête aux fins de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à la libération conditionnelle est recevable en application des dispositions susvisées.

◆ Sur le bien-fondé de la requête en aménagement de peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique

◆ Sur la situation pénale

a été **incarcéré** suite à la mise à exécution de la peine visée en en-tête du présent, près d'un an après son prononcé. Il avait été détenu provisoirement dans cette affaire entre le 31 août 2017 et le 19 janvier 2018, puis était placé sous contrôle judiciaire sans incident jusqu'à l'audience du mois de juin 2019. Il résulte des pièces pénales jointes au dossier qu'il est reproché à _____ d'avoir participé notamment en qualité de nourrice, à un important trafic de cannabis s'étant déroulé au sein du pavillon de _____ dont il sous-louait le rez-de-chaussée au mis en cause principal, _____ au moment des faits. Lors de la perquisition étaient retrouvés dans la partie du pavillon occupée par _____ 11 kg de résine de cannabis ainsi que sa pièce d'identité. Le positionnement par rapport aux faits de _____ a évolué au cours de la procédure, s'attribuant tantôt un rôle minimal dans le trafic et prétendant à d'autres moments n'avoir pas eu connaissance du trafic se déroulant dans le pavillon. Au cours du débat contradictoire du 12 janvier 2021, il indiquait avoir pris conscience des erreurs commises dans le cadre de cette affaire et disait avoir eu connaissance du trafic et avoir « *parlé des stupéfiants* » avec les autres occupants de son pavillon ; il ajoutait que le propriétaire du pavillon lui avait confié une petite quantité de résine de cannabis aux fins de revente, ce qu'il n'avait pas réussi à faire. Il indiquait par ailleurs ne pas être consommateur de stupéfiants, ce qui concordait avec les analyses toxicologiques négatives réalisées dans le cadre de l'enquête initiale.

S'agissant de ses **antécédents judiciaires**, le casier de _____ fait état d'une seule autre condamnation prononcée par ordonnance pénale en 2019 pour conduite en état alcoolique.

◆ Sur le parcours en détention

S'agissant de son **comportement**, _____ n'a fait l'objet d'aucun compte-rendu d'incident.

Sur ses **activités en détention**, il est inscrit à la musculation et au scolaire (CFG) depuis le 29 septembre 2020 et a sollicité un classement au titre du travail et de la formation professionnelle.

Sur les **soins**, identifié comme fragile au titre de la prévention du risque suicidaire, il a bénéficié d'un suivi psychologique depuis le mois de juillet 2020. A l'audience, il indiquait qu'après un temps d'adaptation compliqué après son incarcération, son état psychologique s'était amélioré.

S'agissant de ses **liens avec l'extérieur**, il a été visité à une reprise par sa tante et indique avoir des contacts réguliers avec Madame _____ son amie et hébergeante.

Enfin, s'agissant de ses **obligations financières**, aucune amende n'a été prononcée dans le cadre de la présente condamnation. Aucune créance n'est enregistrée s'agissant des droits fixes de procédure.

◆ Sur la situation pré-carcérale de l'intéressé et son projet de sortie

_____ est séparé de son ex-épouse depuis 2015 et divorcé depuis _____. Le couple est parent de deux enfants, _____ âgée de _____ ans et _____ âgé de _____ ans. L'intéressé dispose d'un droit de visite et d'hébergement un dimanche sur deux de 10 heures à 18 heures ainsi que la moitié des vacances scolaires. Au cours de l'audience, il indiquait ne pas avoir eu de nouvelles de ses enfants depuis son incarcération.

Avant son incarcération le 5 juin 2020, il indiquait avoir été hébergé chez une amie, _____ résidant à _____ après avoir passé quelque temps chez une de ses tantes à _____ à sa sortie de détention provisoire en janvier 2018. Il ajoutait que cette amie l'avait déjà hébergé lors de sa séparation conjugale et précisait qu'il logeait dans un chalet indépendant situé sur le terrain de Madame _____.

Sur le plan professionnel, _____ justifiait de son travail dans le cadre de deux emplois cumulatifs, l'un en qualité de cuisinier au sein de la société _____ située à _____ dans le cadre d'un CDI signé le 2 mars 2020 et l'autre en qualité d'ouvrier au sein de la société « _____ » dans le cadre de missions d'intérim.

S'agissant de son **projet de sortie**, il propose de reprendre son emploi de cuisinier au sein de la société _____ et produit une promesse d'embauche établie le 7 janvier 2021 pour un CDI de 39 heures par semaine rémunéré au SMIC. À l'audience, l'intéressé indiquait que son temps de trajet était de 45 minutes en voiture et de 1h30 en transports en commun, ce qui était confirmé par les pièces produites par son avocat. Au cours de l'enquête employeur réalisée au

début du mois de novembre 2020, le gérant de la société _____, Monsieur _____, était entendu et confirmait sa volonté de reprendre l'activité dès sa libération et fournissait différentes pièces attestant de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Sur le point de l'hébergement, l'enquête confirmait également la volonté de _____ d'héberger à son domicile de SARCELLES et précisait qu'elle le connaissait depuis sa séparation conjugale et le considérait comme son fils adoptif. Elle fournissait son accord pour l'installation du dispositif de surveillance électronique à son domicile. Les policiers se rendaient sur place et constataient qu'il s'agissait d'un terrain sur lequel étaient construits une maison dans laquelle résidaient _____, sa fille et son neveu ainsi qu'une dépendance dans laquelle résidait le fils de _____ et un chalet destiné à héberger _____. Il apparaissait sur les photographies prises que le toit de ce chalet était affaissé à l'audience, le conseil de l'intéressé indiquait qu'une branche était tombée suite à des intempéries et que _____ était en train de réaliser des travaux de réparation pour accueillir _____.

♦ Sur les avis

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation, par rapport en date du 5 janvier 2021, émettait un avis favorable à l'octroi de la mesure de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle.

Le représentant de l'administration pénitentiaire rédigeait un avis favorable sous réserve d'une attestation d'hébergement actualisée, laquelle était transmise le 6 janvier 2021.

A l'audience, le procureur de la République se disait favorable à la demande de l'intéressé.

SUR CE,

Il ressort de ce qui précède que la présente condamnation, sans nier sa gravité particulière, apparaît isolée dans le parcours de vie de _____, la détention a été particulièrement investie, tant sur le plan de ses activités en détention que de son suivi psychologique.

Le projet de sortie repose sur un hébergement vérifié, éloigné du lieu de commission des faits, ainsi que sur une reprise d'emploi, l'employeur ayant répondu à toutes les sollicitations du service pénitentiaire d'insertion et de probation et des enquêteurs et produit l'ensemble des justificatifs fournis.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il sera fait droit à la requête de l'intéressé dans les conditions prévues au dispositif de la présente décision. La mesure d'aménagement de peine devra être l'occasion pour l'intéressé de faire aboutir sa réflexion sur les faits, dans la continuité du début d'évolution constatée au cours du débat contradictoire.

★

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'application des peines, statuant en chambre du conseil, en premier ressort, en présence du condamné lors du débat contradictoire, par décision exécutoire par provision,

DECLARE recevable la demande d'aménagement de peine présentée par _____ sous la forme d'une libération conditionnelle assortie d'une mesure probatoire ;

OCTROIE, selon les modalités ci-après, une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle à Monsieur _____

ACCORDE à Monsieur _____ le bénéfice de la libération conditionnelle sous réserve d'avoir satisfait à une épreuve de détention à domicile sous surveillance électronique d'une durée de 9 mois dont les modalités sont fixées ci-après

1 - Sur la période de détention à domicile sous surveillance électronique

DIT que le condamné est admis au bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique à compter du 26 janvier 2021, et ce, pour une période de 9 mois du 26 janvier 2021 au 26 octobre 2021 inclus;

DIT que Monsieur _____ est placé sous surveillance électronique à compter du 26 janvier 2021 et devra être muni d'un bracelet émetteur qui transmettra au centre de surveillance compétent des messages relatifs au fonctionnement du dispositif et à la présence de l'intéressé sur les lieux de son assignation selon les modalités définies ci-après ;

DIT que durant toute la durée de la mesure, la résidence du condamné est fixée à l'adresse suivante :

DIT que _____ se présentera le 26 janvier 2021 à partir de 09H00 et avant 10H00, au **SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL D'OISE**, immeuble « Le Béloise », 2 boulevard de l'Oise à CERGY-PONTOISE (Tel : 01.79.42.74.00), muni d'une pièce d'identité en cours de validité ;

AUTORISE _____ à sortir le 26 janvier 2021 de 7 heures à 9 heures pour se rendre au **SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DU VAL D'OISE**, 2 boulevard de l'OISE, 95015 CERGY PONTOISE pour les modalités d'écrou ;

DIT que le condamné ne pourra quitter l'adresse indiquée ci-dessus que selon les modalités prévues ci-après;

	<i>Lundi</i>	<i>Mardi</i>	<i>Mercredi</i>	<i>Judi</i>	<i>Vendredi</i>	<i>Samedi</i>	<i>Dimanche</i>	<i>Jours fériés ou non travaillés (hors samedis ou dimanches)</i>
<i>Départ</i>	7h30	7h30	7h30	7h30	7h30	9h00	9h00	9h00
<i>Retour</i>	18h30	18h30	18h30	18h30	18h30	17h00	19h00	17h00

AUTORISE, en application de l'article 712-8 alinéa 2 du code de procédure pénale, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise à modifier les horaires d'assignation du condamné, exclusivement pour des motifs professionnels, de formation, de santé ou de convocations devant le travailleur social ou en justice étayés par des pièces justificatives, et lorsqu'il s'agit de modifications favorables au condamné ne touchant pas à l'équilibre de la mesure;

DIT que la décision de modification des horaires d'assignation accompagnée du rapport du conseiller d'insertion et de probation et des pièces justificatives doit être transmise au Juge de l'application des peines sans délai ;

RAPPELLE qu'en cas de modifications des horaires de la mesure dans le cadre de l'alinéa précédent, la décision devra être portée sans délai et au minimum 24 heures avant la prise d'effet des modifications opérées, à la connaissance du juge de l'application des peines chargé du suivi de l'aménagement de peine, le magistrat pouvant, par ordonnance non susceptible de recours, annuler lesdites modifications ;

DIT qu'en application des articles R 57-21 et R 57-22, les agents chargés du contrôle peuvent se rendre à son domicile et demander à le rencontrer. S'il ne répond pas à cette demande, il est présumé être absent ;

DIT que toute absence injustifiée et tout défaut de branchement par le condamné du dispositif de surveillance, pourront être considérés comme constitutifs du délit d'évasion, prévu et réprimé par les articles 434-27, 434-28 et 434-29 2° et 4° du Code Pénal ;

Au titre de la mesure de surveillance électronique le condamné devra :

article 132-26 du Code Pénal :

- Répondre aux convocations de toute autorité publique désignée par le juge de l'application des peines ;

DIT qu'en outre, en application de l'article 132-26-3 du Code Pénal, devra respecter les obligations suivantes tirées des articles 132-43 à 132-46 du Code Pénal :

article 132-44 du Code Pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou à celles du travailleur social;
- Recevoir les visites du conseiller d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations
- Prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements d'emploi
- Prévenir le conseiller d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait 15 jours et rendre compte de son retour (sous réserve des dispositions spécifiques relatives à la mesure de surveillance électronique)
- Obtenir l'autorisation préalable du Juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations;

article 132-45 du Code Pénal :

- 1° **Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;**
- 3° **Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation : en l'espèce, poursuite des soins psychologiques initiés en détention ;**
- 19° **Obtenir l'autorisation préalable du Juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;**

ORDONNE, en application de l'article D.574 du code de procédure pénale au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise d'assurer le suivi de la mesure et notamment de la vérification de l'exécution par le condamné des obligations fixées en application de l'article D.536 du Code de procédure pénale ;

DIT que le condamné devra aviser immédiatement le service pénitentiaire d'insertion et de probation en cas d'interruption de son activité ;

RAPPELLE que la personne condamnée ne devra pas retirer le bracelet de surveillance pour quelque motif que ce soit et qu'à tout moment elle pourra demander qu'un médecin vérifie que le port du dispositif de surveillance ne présente pas d'inconvénient pour sa santé ;

INFORME que conformément à l'article R.57-15 du Code de Procédure Pénale, il pourra à tout moment demander qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du dispositif électronique de surveillance ne présente pas d'inconvénient pour sa santé ;

RAPPELLE que le contrôle à distance du placement sous surveillance électronique est assurée par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui sont autorisés en vertu de l'article 723-9 du Code de Procédure Pénale et pour l'exécution de leur mission à mettre en œuvre un traitement automatisé de données nominatives ;

RAPPELLE que dans la limite des périodes fixées dans la présente décision, les agents de l'administration pénitentiaire chargés du contrôle de la mesure pourront se rendre sur les lieux de l'assignation du condamné et demander à le rencontrer, ils ne pourront néanmoins pénétrer au domicile de la personne chez qui le contrôle est pratiqué sans l'accord de celle-ci ; Les agents de l'administration pénitentiaire devront aussitôt faire rapport au juge de l'application des peines de leurs diligences ;

RAPPELLE qu'en tout état de cause les services de Police ou de Gendarmerie pourront toujours constater l'absence irrégulière du condamné et en faire rapport au juge de l'application des peines ;

INFORME le condamné qu'en cas de demande de sa part ou en cas d'inobservation des obligations et interdictions prévues au présent acte, en cas d'inconduite notoire ou s'il refuse une modification nécessaire des conditions d'exécution de la mesure, celle-ci pourra être retirée à l'issue d'un débat contradictoire tenu dans les conditions de l'article 723-13 du Code de Procédure Pénale ; un retrait de crédit de réduction de peine pourra également être ordonné sur le même fondement.

2- Sur la prise d'effet de la mesure de libération conditionnelle

DIT qu'à l'issue de la période probatoire, _____ sera placé sous le régime effectif de la libération conditionnelle à compter du 27 octobre 2021 et jusqu'à sa date fin de peine (telle qu'indiquée à la levée d'écrou)

Dit que _____ devra fixer sa résidence pendant toute la durée de la mesure à l'adresse suivante :

DIT que le condamné sera soumis aux obligations générales suivantes (article 132-44 du Code pénal) :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- 2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- 5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- 6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Dit que le maintien de la mesure de libération conditionnelle est soumis au respect des obligations particulières suivantes (article 132-45 du Code pénal) :

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé, en l'espèce :

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation : en l'espèce, poursuite des soins psychologiques initiés en détention ;

19° Obtenir l'autorisation préalable du Juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;

DIT que Monsieur _____ sera soumis jusqu'à la date de fin de peine telle qu'elle sera fixée à la levée d'écrou aux mesures d'assistance et de contrôle prévues par les articles 731 et 732 du code de procédure pénale ;

DIT que la notification du présent jugement vaut notification des obligations de la mesure de libération conditionnelle.

RAPPELLE qu'en application de l'article 733 du code de procédure pénale, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservations des mesures énoncées dans la présente décision, celle-ci pourra être révoquée par le juge de l'application des peines, entraînant l'incarcération du condamné pour tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à subir au moment de sa mise en liberté conditionnelle ;

DIT que le Juge de l'application des peines du Tribunal judiciaire de PONTOISE est territorialement compétent pour la mise en œuvre de la mesure ;

DESIGNE le Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise afin d'assurer le suivi de la mesure d'aménagement de peine et dit qu'une copie du présent jugement lui sera notifiée ;

DIT que Monsieur le Directeur de la Maison d'arrêt du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent jugement ;

RAPPELLE qu'à compter de la notification du présent jugement, le condamné et le procureur de la République disposent d'un délai de vingt jours pour interjeter appel de la présente décision au greffe chargé des appels et oppositions du Tribunal de Grande Instance de Pontoise dans les conditions des deux premiers alinéas de l'article 502 du Code de Procédure Pénale ou par une déclaration auprès du Chef d'établissement de détention selon les termes de l'article 503 du Code de Procédure Pénale ; la déclaration étant ensuite adressée sans délai au greffe du juge de l'application des peines ;

RAPPELLE, en application de l'article 712-14 du code de procédure pénale, que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire, que néanmoins en cas de recours du Procureur de la République dans les 24 heures de la notification du jugement, l'exécution provisoire serait suspendue jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé par Alice MAINTIGNEUX, Vice-Présidente chargée de l'application des peines et par Cindy GORZKOWSKI, greffier.

Le greffier,



La Vice-Présidente chargée de l'application des peines,



- Notifié au condamné le :
- Copie à l'avocat par le : 25/01/2021
- Copie au SPIP, à la MAVO et au pôle DDSE le : 25/01/2021
- Notifié au Parquet le :

